



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2003/2  
12 novembre 2002

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigation intérieure (ADN) \*/  
(Septième session, Genève, 20-24 janvier 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT ANNEXE A L'ADN RESTRUCTURE

Transmis par le Gouvernement de la Belgique \*\*/

Le secrétariat reproduit ci-après une proposition du Gouvernement de la Belgique relative à la partie 5 du Règlement annexé à l'ADN restructuré.

**Motif:**

Lors de la dernière session (mai 2002), le représentant de la Belgique s'est demandé s'il était nécessaire de faire figurer des dispositions aussi détaillées sur l'étiquetage et le placardage (chapitre 5.2 et 5.3 notamment) dans l'ADN. C'est pourquoi, il est proposé de faire figurer uniquement les étiquettes et pour le reste faire une référence globale aux dispositions des réglementations internationales admises par l'ADN en vue de simplifier les chapitres 5.2 et 5.3 (voir paragraphes 22 et 23 du document TRANS/WP.15/AC.2/13).

---

\*/ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

\*\*/ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2003/2.

**Proposition:**

**"CHAPITRE 5.2  
MARQUAGE ET ETIQUETAGE**

Pour les dispositions relatives au marquage et à l'étiquetage des emballages, grands emballages, récipients pour gaz et GRV, voir chapitre 5.2 de l'ADR , du RID ou du Code IMDG.

**5.2.1 Modèles d'étiquettes** (Reproduire les modèles d'étiquette du 5.2.2.2.2 actuel)."

**"CHAPITRE 5.3**

**PLACARDAGE ET SIGNALISATION ORANGE DES CONTENEURS, CGEM,  
CONTENEURS-CITERNES, CITERNES MOBILES , VÉHICULES ET WAGONS**

Pour les dispositions relatives au placardage et à la signalisation orange des conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes, citernes mobiles , véhicules et wagons voir chapitre 5.3 de l'ADR , du RID ou du Code IMDG."

---